



Monsieur Willy BORSUS  
Vice-Président  
Ministre de l'Économie, du Commerce  
extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,  
du Numérique, de l'Agriculture et de  
l'Aménagement du territoire  
Rue Mazy, 25-27

5100 NAMUR

**Vos réf. :**

**Nos réf. :** mda/mib/tom/ara/cvd

**Annexe(s) :**

Namur, le 6 août 2021

Monsieur le Ministre,

***Concerne : Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code du Développement territorial pour la gestion des dégâts dus aux calamités naturelles***

L'UVCW a pris connaissance du projet d'arrêté repris en objet au sujet duquel elle vous remercie de l'avoir consultée.

Nous sommes conscients que les inondations ont créé des urgences qui sont incompatibles avec les délais de constitution de demande de permis et d'obtention de celui-ci.

Le principe de dispenser de permis plusieurs situations urgentes ou temporaires nous semble donc tout à fait fondé.

**Le critère de la calamité naturelle**

Le critère retenu est la situation dans une commune ayant fait l'objet d'une calamité naturelle reconnue.

Ce critère a l'avantage de l'objectivité même s'il présente deux désavantages.

- D'une part les dispenses ne s'appliquent pas avant la **reconnaissance officielle de la calamité** et il conviendrait de prévoir un mécanisme rétroactif qui dispense également entre la survenance de la calamité et sa reconnaissance officielle, celle-ci pouvant **prendre plusieurs mois** (ex : « *les dispenses visées aux points.... s'appliquent avec effet rétroactif au jour de la survenance de la*

*calamité reconnue* »). Notre remarque porte sur le texte en tant que texte pérenne introduit dans le CODT ; Il va de soi que pour les terribles inondations que nous venons de vivre, la reconnaissance officielle de la calamité a été très célère et est déjà publiée au Moniteur belge, nous en remercions le Gouvernement wallon.

- D'autre part, les calamités sont reconnues sur base de critères qui ne prennent pas en compte la nécessité de procéder en urgence aux travaux dispensés par le projet d'AGW.

En d'autres termes, de tels travaux peuvent être rendus nécessaires dans des communes où le **seuil de la calamité n'a pas été atteint**.

Il s'agit d'une lacune qui devrait être comblée, le Gouvernement wallon, par la voix de son Ministre des Pouvoirs locaux ayant d'ailleurs précisé que :

*« Parallèlement, via une procédure extrêmement accélérée, le Gouvernement wallon a reconnu les inondations de la mi-juillet comme calamité naturelle publique et en a délimité le périmètre géographique, qui s'étend, **d'une manière provisoire**, sur 202 communes qui peuvent prétendre au fonds des calamités.*

[...]

## **Phase II**

*Au-delà de cette première phase d'urgence toujours en cours, **vient la phase de récolte de renseignements utiles pour affiner les catégories**, qui n'ont jamais été considérées comme figées et sont donc évolutives afin d'intervenir auprès **de l'ensemble des communes qui ont subi des dommages importants !** ».*

Toute reconnaissance officielle par le Gouvernement comme commune ayant subi des dommages importants devrait pouvoir ouvrir également la voie aux dispenses.

Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion à plus long terme, nous pourrions également réfléchir ensemble sur les dispenses qui pourraient être créées dans le cadre de situations d'urgence (inondations, tempêtes, grêle, incendie, etc.) qui ne mènent pas toujours à une reconnaissance comme calamités naturelles.

## **Le lien causal entre la calamité et les actes et travaux dispensés**

Excepté la dispense relative aux bâtiments menaçant ruine, nous remarquons qu'il n'est pas requis qu'il existe un **lien de causalité entre la calamité reconnue et les actes et travaux dispensés**.

Ainsi, sans autres précisions, les dispenses peuvent également s'appliquer à des situations qui ne sont pas rendues directement nécessaires par la calamité qui a été reconnue sur le territoire de la commune. Nous estimons que ce lien de causalité doit être exigé.

## **L'inventaire des bâtiments, le nécessaire soutien des experts et la responsabilité des communes**

### **Point B10 :**

La dispense pour les démolitions et réparations urgentes ordonnées par le bourgmestre pour les bâtiments menaçant ruine **pose la question de l'inventaire des bâtiments, constructions et installations menaçant ruine et du choix, lourd en responsabilité, entre ordre de démolition ou de réparation**.

Vu l'ampleur des dégâts subis dans certaines communes, **il y a un manque criant d'experts (ingénieurs en stabilité, ...) pour aider les communes**.

Plusieurs communes sinistrées ont saisi l'UVCW de cette situation d'urgence. Il est clair que le présent AGW, même si nous ne contestons nullement sa légitimité bien entendu, va ajouter une nouvelle pression sur cette situation urgente. En outre la dispense de permis implique une dispense d'architecte pour les réparations, ce qui pourra rendre davantage nécessaires des contrôles a posteriori.

L'UVCW demande, dès lors, que les experts régionaux chargés de constater les dégâts ou d'autres experts mandatés par la Région viennent le plus rapidement possible en aide **aux communes pour effectuer ce travail d'ampleur (en Wallonie ou dans les autres régions du pays)**.

Nous pensons également que le travail d'inventaire des bâtiments menaçant ruine pourrait être facilité **par un échange d'information avec les compagnies d'assurance qui ont déjà effectué de nombreuses missions d'expertise**.

### **Volume et aspect architectural**

Enfin, il doit être précisé que la réparation ne doit **pas avoir pour effet de modifier le volume construit ou l'aspect architectural** (matériaux similaires aux précédents sans devoir être identiques).

### **Dispenses de permis et autorisation privative du domaine public**

#### **Point P :**

Les dispenses prévues en domaine public ne doivent pas faire oublier **qu'une autorisation d'occupation privative du domaine public devra être obtenue**. Aussi le libellé de la dispense pourrait-il être adapté à des fins d'information du citoyen.

Par ailleurs, il est uniquement question d'installations. La distinction avec les constructions n'est pas toujours aisée à établir. Nous estimons que l'assemblage sur place doit exclure en principe la notion d'installation et donc la dispense. Il conviendrait d'établir une liste des installations visées (quid par exemple des grands chapiteaux qui s'apparentent davantage à des constructions et qui pourraient mal vieillir dans la durée).

Concernant plus particulièrement le P 9, la condition fixée au point d) ne doit pas rendre impossible l'utilisation de terrains situés en zone d'assainissement autonome qui, par définition, ne répondent pas a priori aux conditions d'épuration du Code de l'eau. En outre, plusieurs sociétés wallonnes ont la possibilité d'organiser une épuration collective en container.

### **Ouvrages d'art**

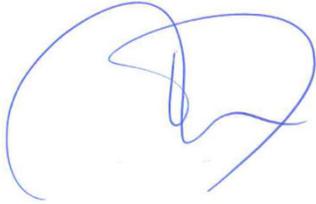
#### **Point W4 :**

Les **ouvrages d'arts surplombant la voirie** devraient également être visés. Par ailleurs, la réfection urgente de murs de soutènement à la suite d'une calamité devrait également être dispensée.

#### **Point X :**

Le remplacement, la transformation ou la reconstruction **des ouvrages d'assainissement des eaux usées** (station d'épuration, de pompage, collecteurs, etc.) doit également être dispensé de permis en cas de calamité que ce soit en dehors du domaine public ou non.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE  
Secrétaire générale



Maxime DAYE  
Président

*Conseiller expert : Arnaud Ransy, tél. 081 24 06 29, e-mail : [arnaud.ransy@uvcw.be](mailto:arnaud.ransy@uvcw.be)  
Directeur de Département : Tom De Schutter, tél. 081 24 06 30, e-mail : [tom.deschutter@uvcw.be](mailto:tom.deschutter@uvcw.be)*